



Échanges sur le cadre général et l'application de la séquence ERC sur les zones humides en Finistère

Présentation et initiation à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Les 12 et 13 décembre 2017 à Quimper

Ces journées étaient proposées par la Cellule d'animation sur les milieux aquatiques (CAMA) du Conseil départemental du Finistère en partenariat avec le Forum des Marais Atlantiques, avec la participation de Catherine Descamps de la DREAL de Bretagne, Serge Le Dafniet du pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, Guillaume Gayet, Hélène Anquetil et Mikael Le Bihan de l'Agence française pour la biodiversité (AFB).

Ces temps d'échanges et de formation ont été mis en place suite à diverses questions remontées à la CAMA sur l'application de la séquence éviter-réduire-compenser les impacts sur les zones humides et sur le cadre d'utilisation et le contenu de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les éléments ci-dessous reprennent les échanges et sont précisés par des apports post atelier de la CAMA, DREAL, DDTM et AFB.

12 décembre matin

Présentation du cadre général ERC, de son application et échanges avec les services de l'Etat

Intervenants : Catherine Descamps (DREAL de Bretagne), Serge Le Dafniet (DDTM du Finistère)

Présentation du cadre général

[Consulter la présentation réalisée par Catherine Descamps](#)

Echanges

Quels types de projet font l'objet d'une approche ERC concernant les zones humides ?

Tout projet entrant dans le cadre d'une décision administrative est concerné :

- Dossiers relevant de l'autorisation environnementale :
 - o Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature Loi sur l'eau
 - o Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - o Dossiers nécessitant une étude d'impact et pour lesquels aucune autre forme d'autorisation n'est prévue
- Dossiers relevant d'une procédure de déclaration loi sur l'eau (pour la DDTM). En général dans l'instruction de la demande de ce type de dossiers, s'applique surtout l'évitement.

Pour les dossiers soumis au code de l'urbanisme nécessitant une étude d'impact, la séquence ERC est instruite par l'autorité en charge de l'autorisation d'urbanisme (commune ou EPCI) et les mesures de compensation figureront dans l'autorisation.

Les projets les plus fréquemment rencontrés pouvant avoir un impact sur des zones humides sont les suivants : routes, bâtiments (agricoles, industriels...), éoliennes, enfouissements de réseaux, ZAC, lotissements...

Ressource :

Evaluation environnementale : [Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact \(R.122-2\)](#)

Quels services instruisent les dossiers? Qui fait quoi selon la nature des projets?

L'autorisation environnementale est délivrée par le Préfet qui s'appuie pour l'instruction :

- des IOTA, sur la police de l'eau de la DDTM avec avis de l'AFB ;
- des ICPE, sur la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour les dossiers ayant trait aux animaux ou produits d'origine animale, sur la DREAL pour les autres dossiers.

Quel est le nombre de dossiers instruits ?

Au niveau de la police de l'eau, il y a environ 150 dossiers soumis à déclaration par an et une dizaine soumis à autorisation (dont 1 à 2 dossiers avec des mesures compensatoires). Un tableau de suivi a été mis en place afin de suivre dans le temps les dossiers. A noter, il n'y a pas de chiffre agrégé avec les dossiers également instruits par la DDPP et la DREAL sur le Finistère.

Une grande partie des projets n'est pas comptabilisée du fait de l'application de façon informelle de la phase d'évitement (échanges informels puis abandon des projets). Il est souligné qu'il serait intéressant de pouvoir comptabiliser les projets désamorçés.

L'autorisation environnementale prévoit une phase amont à la demande du porteur de projet pour échanger sur le projet. Cette phase doit permettre de cadrer le projet notamment pour l'application de la séquence ERC et le recherche de solutions d'évitement.

L'outil national de géolocalisation des mesures de compensation permettra de prendre connaissance des projets ayant donné lieu à des mesures compensatoires.

Quels sont les moyens dans les services par rapport aux zones humides pour suivre ce type de dossier?

Les moyens humains dans les services instructeurs sont les suivants :

- environ 10 agents instructeurs pour la police de l'eau ;
- 17 inspecteurs élevage et ICPE industrie agroalimentaire pour les ICPE à la DDPP ;
- environ 10 agents pour les ICPE à la DREAL.

Le temps de contrôle sur le terrain par agent police de l'eau est d'environ 20 %.

Agents de la police de l'eau à la DDTM référents par territoire de SAGE :

	Agent	Mail	Téléphone
SAGE Odet, Aulne, Ouesco	Nathalie LE COZ	nathalie.le-coz@finistere.gouv.fr	02 98 76 50 65
SAGE Bas Léon, Elorn, Douarnenez	Philippe CASTREC	philippe.castrec@finistere.gouv.fr	02 98 76 52 30
SAGE Léon-Trégor, Sud Cornouaille, Ellé-Isolé-Laïta	René MARTIN	rene.martin@finistere.gouv.fr	02 98 76 54 78

Pour rappel, les contrôles peuvent être soit :

- d'ordre administratif : contrôle des actes administratifs de type « loi sur l'eau » (DDTM) ;
- d'ordre judiciaire : contrôle d'infractions (AFB le plus souvent).

En cas d'infraction constatée :

- suites administratives : mesures de police ou sanctions administratives qui sont à l'initiative du préfet (demande de régularisation, arrêté de mise en demeure, arrêté de consignation) ;
- suites judiciaires : PV transmis au procureur qui est à l'initiative des suites données.

Les PV sont obligatoirement transmis au procureur, qui tranche par la suite. L'encombrement des tribunaux complique la procédure judiciaire.

Quel est le circuit de consultation des territoires en cas de projet ayant un impact sur les zones humides ?

La procédure implique en cas d'autorisation environnementale liée à la loi sur l'eau ou ICPE comportant un item de la nomenclature loi sur l'eau, un passage en CLE pour avis sur la compatibilité du projet avec le SAGE. Les communes sont également consultées. Les dossiers soumis à déclaration sont transmis pour information aux CLE et aux communes par les DDTM, pas forcément par la DREAL et la DDPP.

De façon informelle, des échanges peuvent se faire avec les référents techniques des territoires mais cela n'est pas systématique. Il est souligné l'intérêt de favoriser ces échanges autant que possible.

Comment les services s'assurent-ils que des projets n'impactent pas des zones humides ?

L'instruction se base sur les inventaires avec un esprit critique (ex : limite des zones humides par rapport aux limites du projet, aux limites parcellaires). Une expertise complémentaire peut être demandée en cas de doute.

Il est rappelé qu'un inventaire de zones humides ne lie pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones humides qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement (cf.1), qu'elles soient inventoriées ou non.

Comment est appliquée la séquence ERC en cas de projet d'aménagement ayant un impact sur les zones humides ?

Sur le Finistère, les services instructeurs appliquent une politique privilégiant l'opposition aux opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (3.3.1.0), politique définie en CODERST du 21 septembre 2006. Une instruction alternative au cas par cas est menée pour les travaux routiers, maritimes ou d'intérêt public avec mise en œuvre de la doctrine ERC.

Il est souligné la difficulté de prendre parfois en compte les différents enjeux du territoire qui peuvent être contradictoires concernant l'intérêt public (exemple : création d'emplois / destruction de zone humide, autres enjeux environnementaux).

Il est également souligné l'intérêt à l'avenir de pouvoir évaluer l'effet de la destruction sur les services rendus afin de pouvoir argumenter en faveur de l'évitement.

Exemples de prise en compte de l'évitement :

- projet routier : le scénario qui évite le plus les impacts est retenu
- lotissements, décharges, constructions : la zone humide est exclue du projet
- projet industriels avec nécessité d'utiliser des bâtiments en place : évitement plus difficile

Qu'en est-il pour des projets de destructions de zones humides inférieures à 1000 m² ?

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Pour les agriculteurs, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 de mise en œuvre régionale de la Directive Nitrates interdit le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant sans seuil de surface.

Exceptions :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;

- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.
- Si le projet fait l'objet d'un dossier au titre d'une autre rubrique que la 3.3.1.0 (exemple remblais 3.2.2.0, plans d'eau 3.2.3.3...) ou d'un autre texte (exemple espèces protégées), la séquence ERC doit être appliquée.
- Les règles des documents d'urbanisme peuvent également permettre l'application de la séquence ERC.
- Règlement de SAGE interdisant la destruction de zones humides sans seuil de surface, avec ou sans restriction de zonage.

Comment est appliquée la réglementation sur des travaux cumulés dépassant les 1000 m² mais réalisés en plusieurs étapes?

Une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit être présentée lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumis à la réglementation loi sur l'eau, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur dépasse ce seuil.

Cette règle peut être difficile à contrôler. Le cumul doit s'apprécier pour des opérations relevant d'un même maître d'ouvrage, ce qui peut être délicat à prouver. Il n'y a pas non plus de délai précis pour la prise en compte cumulée de deux opérations de remblaiement inférieures à 1000 m².

Tout élément permettant de mettre en évidence des impacts cumulés dans le temps supérieur au seuil de déclaration ou autorisation peuvent être utilisés.

Le seuil des 1000 m² concernant les déclarations de travaux en ZH, vise-t-il uniquement la surface d'emprise des travaux ou la surface de zones humides pouvant être impactée par les travaux?

Les seuils d'autorisation et de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau pris en compte ne sont pas fonction de la superficie du projet mais de la surface de zones humides impactées.

Comment sont évalués les travaux de compensation ?

Dans les arrêtés d'autorisation, un suivi et des bilans à différentes étapes sont définis. Il y a des contrôles réalisés en phases de chantier et d'exploitation. Un bilan à 5 ans est souvent demandé.

Des mesures correctives pourraient être demandées en cas de non-respect du cahier des charges lié à la compensation.

Quel est le rôle des bureaux d'études ?

Les bureaux d'études se trouvent à l'interface entre le législateur et le maître d'ouvrage. Leur rôle est crucial en termes de pédagogie auprès du maître d'ouvrage pour tendre vers le maximum d'effort pour respecter la loi.

12 décembre après-midi

Prise en compte de la séquence ERC concernant les zones humides dans les SAGE bretons

Intervenant : Hélène Anquetil (AFB, DIR Bretagne – Pays de la Loire)

[Consulter la présentation](#)

Un rappel est réalisé sur la disposition 8B1 du SDAGE et sur la diversité des déclinaisons dans les SAGE bretons pour encadrer la destruction des zones humides et la doctrine ERC.

Précision concernant la protection des zones humides < 1000 m² dans les SAGE

Sur le sujet des règles des SAGE possibles applicables aux zones humides, les avis divergent.

Pour les services de l'Etat dans le Finistère, la règle des SAGE interdisant la destruction des zones humides à partir du 1^{er} m², même avec des exceptions, n'est pas légale. Selon cette lecture, le règlement du SAGE ne peut réglementer que les opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Analyse réalisée par l'AFB

Certains règlements de SAGE bretons ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux plutôt anciens, ont déjà intégré ce type de règle (Aulne, Baie de St Brieuc, Rance-Frémur).

Aujourd'hui, il semble qu'une règle d'interdiction de destruction des zones humides dès le 1^{er} m² puisse toujours être adoptée sur la base de l'article R 212-47 2(a) sous condition d'une délimitation de secteurs ou sous-bassins prioritaires de protection où il est soigneusement démontré que la destruction de zones humides peut entrer dans l'ensemble des opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de rejets et de prélèvements (cf doctrine portée par la Préfecture de région Bretagne, 2012).

En ce qui concerne les mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides, il est rappelé que la règle peut être établie à partir du 1^{er} m².

Présentation de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Intervenants : Guillaume Gayet (AFB)

Précisions préalables :

- La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides est un outil d'aide à la décision pour l'évaluation de la compensation, à utiliser en dernier recours, une fois que les étapes d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre.
- La méthode ne se suffit pas à elle-même pour définir les mesures compensatoires acceptables. La méthode doit être paramétrée (ratio évalué) et son rendu doit être analysé en fonction des enjeux et priorités du territoire (ex : si enjeu qualité de l'eau --> focus sur les gains fonctionnels associés à la "dénitrification"). Le diagnostic de contexte (préalable au diagnostic fonctionnel) doit également permettre d'analyser d'un point de vue qualitatif la compensation (caractéristiques physiques et anthropiques).
- Concernant les mesures de compensation en elles-mêmes, rechercher à reconquérir des zones humides dont le fonctionnement a été très perturbé (ex : drainage, remblais) et qui ne présentent plus forcément les critères de définition des zones humides est à privilégier pour obtenir des gains fonctionnels importants. A noter toutefois, il peut être plus difficile de « remettre en route » des systèmes complètement détruits. La méthode permet de mettre en avant le gain fonctionnel et c'est aux services instructeurs et structures consultées de juger de l'acceptabilité de ce gain comme mesure compensatoire.
- C'est un outil efficace et en adéquation avec les principes régissant la compensation écologique édictés dans le code de l'environnement qui permet d'argumenter les avis sur les projets de compensation à partir d'une base commune de traitement. La méthode peut notamment permettre aux CLE des SAGE de se positionner de manière développée et illustrée sur des projets de compensation, en argumentant sur l'acceptabilité ou non des mesures en lien avec les enjeux, les priorités, le PAGD et le règlement des SAGE.

[Consulter la présentation](#) en lien avec le [guide](#)

13 décembre

Approfondissements sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Intervenants : Guillaume Gayet (AFB)

La matinée, Guillaume Gayet a présenté plus précisément [le tableau](#) et son mode de renseignement, les différents indicateurs ainsi que le type de rendu obtenu par la méthode.

L'après-midi a été consacré à la façon d'interpréter les résultats sur 6 cas fictifs.

Plus d'information également dans la [FAQ](#)

Les échanges ont mis en avant des questions :

1) Sur la méthode concernant :

- [Le rattachement à une masse d'eau de surface dans le cas de site situé sur les bassins versants côtiers](#)

Réponse (Guillaume Gayet) : La méthode prévoit d'identifier le cours d'eau auquel est associé un site dans le cas de site en système hydrogéomorphologique alluvial et aussi l'étendue stagnante associée à un site dans le cas de site riverain des étendues d'eau. Ainsi, au-delà du critère "appartenance à une masse d'eau" ou "pressions dans la zone contributive", il est possible avec la méthode de vérifier que le site impacté et le site de compensation sont associés au même cours d'eau dans le cas de système hydrogéomorphologique alluvial ou riverain des étendues d'eau respectivement. Cela permet par exemple de vérifier que la compensation n'a pas lieu sur un cours d'eau qui n'a rien à voir avec le site impacté.

Dans tous les cas, il convient que les parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre de la séquence ERC identifient, lorsque cela s'avère judicieux, d'autres critères pour vérifier la pertinence des mesures compensatoires proposées par les maîtres d'ouvrage (par ex. est-il acceptable qu'une mesure de compensation soit sur un cours d'eau différent que celui où l'aménagement a lieu lorsqu'il est impossible de trouver un site de compensation sur le cours d'eau associé au site impacté ? Si oui, quelles règles doivent alors être suivies ?).

- [Le rattachement à un système hydrogéomorphologique dans le cas des « fonds de vallée »](#)

Réponse (Guillaume Gayet) : Il est important de suivre la clef page 76 du guide de la méthode pour identifier un système hydrogéomorphologique, et de ne pas faire d'identification intuitive, et ensuite de vérifier la description du système hydrogéomorphologique identifié page 77 et 78. Dans le Finistère, on parle semble-t-il souvent de zones humides de fond de vallée (engorgement provenant de la nappe, avec un cours d'eau qui s'écoule dans le talweg à proximité immédiate). Ces zones humides de "fond de vallée" semblent incluses dans les zones humides de système hydrogéomorphologique alluvial, qui regroupent des contextes assez variables de l'amont vers l'aval, avec à la fois des zones humides inondables et des zones humides à proximité du cours d'eau non inondable où l'engorgement est tributaire des eaux souterraines. Il est d'ailleurs précisé dans la description des systèmes hydrogéomorphologiques alluviaux que "Dans la zone la plus en amont, les zones humides alluviales sont souvent incorporées avec des systèmes de versant et bas-versant ou de dépression quand le lit du cours d'eau disparaît, ou elles peuvent intégrer des zones plates mal drainées ou des terres hautes." De fait, les zones humides dites de fond de vallée dans le Finistère sont incluses dans cette description. Notez que vérifier aussi la taille de la zone contributive de deux zones humides alluviales en plus du système hydrogéomorphologique permet de vérifier que l'on ne se trouve pas sur des sites ayant des contextes hydrologiques trop différents (par ex. fond de vallée de tête de bassin versus zone humide de basse vallée en zone de plaine).

- Le ratio et la façon de le définir

Réponse (Guillaume Gayet) :

Quel ratio d'équivalence fonctionnelle choisissez-vous pour réaliser votre évaluation ?



... les parties prenantes choisissent un ratio

Selon elles, à quel point le gain doit être \geq à la perte pour considérer qu'une équivalence fonctionnelle a vraisemblablement lieu ?

Plus le ratio est important, plus l'effort de compensation devra être important

Pour info, aux USA ratio de 1/1 à 10/1 (Castelle et al. 1992)

Ce ratio doit vraisemblablement augmenter avec

l'irréversibilité croissante de l'impact, un délai croissant pour obtenir le gain fonctionnel,

un risque d'échec croissant du type de mesure de compensation (restauration, réhabilitation ou création)

une incertitude croissante autour du résultat des mesures de compensation

...



Préconisations générales ⁸³

2) Sur le mode opératoire à suivre concernant le critère piézométrique pour définir et identifier une zone humide dans les cas particuliers prévus dans l'arrêté du 24 juin 2008 :

« Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. »

Cf. page 4 de la note MTES : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42418.pdf

« Réaliser les relevés pédologiques de préférence en fin d'hiver et début de printemps lorsqu'on se trouve en présence :

- de fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
- de podzosols humiques et humoduriques, dont l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables.

Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques - en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol. » Il n'est pas fait mention de la durée d'observation.

Autre lien

[Lien vers les interventions](#) dans le cadre de la journée ERC organisée en Seine Normandie

Liste des participants

NOM	Prénom	Structure	Fonction	12-déc	13-déc
ANQUETIL	Hélène	AFB Direction Interrégionale Bretagne-Pays de la Loire	Ingénieur appui à la planification et aux acteurs	x	x
BADE	Xavier	EPAGA	Co-animateur SAGE	x	x
Bégué	Marie	Conseil départemental du Finistère	Chargée de mission CAMA ZH	x	x
BRANELLEC	Mélanie	CCA / SAGE Sud Cornouaille	Animatrice du SAGE Sud Cornouaille	x	
BUISSON	Benjamin	Communauté de communes du pays bigouden sud	Chef service Espaces naturels	x	
CASTREC	Philippe	DDTM 29	Inspecteur de l'environnement	x	x
COUSSEMENT	christophe	REAGIH	directeur	x	
DAUSSE	Armel	FMA	Coordnatrice RERZH	x	x
de Wavrechin	Malcy	AFB SD29	Agent technique de l'environnement	x	
DESCAMPS	Catherine	Dreal	Chargée de mission Milieux aquatiques	x	
GARIGLIO	Laurie	Syndicat Mixte de l'Horn	Technicienne zone humide et agronomie	x	x
GAYET	Guillaume	AFB		x	x
GUESDON	Brice	SAGE Sud Cornouaille	Technicien environnement		x
GUICHARD	Samuel	Ouesco	animateur milieux aquatiques	x	x
HAVARD	Leila			x	x
HEBERT	marielle	EPAGA	direction	x	
LAMBRECHTS	Adrien	BIOTOPE	Responsable agence Bretagne	x	
LE BIHAN	Mikaël	AFB	Agent environnement	x	x
LE COZ	Nathalie	DDTM 29	inspecteur environnement	x	x
LE COZ	Sylvain	DCI Environnement			x
LE DAFNIET	Serge	DDTM 29	responsable du pôle police de l'eau	x	x
LE DEZ	Julien	SIVALODET	Technicien Milieux aquatiques	x	x
LE GAC-TOBIE	Nolwenn	Syndicat de bassin de l'Elorn	technicienne zones humides	x	x
LOUIS	David	DCI Environnement	Chargé d'études Zones humides	x	
LUCAS	Iudovic	FMA	chargé de mission eau-environnement	x	x
LUNEAU	Patrick	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Chargé d'interventions spécialisé	x	
MAGUEUR	Anaëlle	FMA	Coordnatrice antenne de Brest	x	x
PENNORS	Marie France	Conseil Départemental	technicienne	x	
PHILIPPE	MARIE HELENE	CHAMBRE D'AGRICULTURE	CHARGEÉE DE MISSION	x	x
TORTRAT	Florent	Ceresa	Chargé d'études pôle eau	x	x